

STATUTS DU GROUPE FRANÇAIS DE PNEUMO-CANCEROLOGIE Groupe de Recherche Clinique en Cancérologie Thoracique



TITRE I^{er} CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une Association intitulée Groupe Français de Pneumo-Cancérologie (G.F.P.C.). Cette Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 du décret du 16 août modifié et par la loi du 14 janvier 1933 relative aux associations d'assistance et de bienfaisance. Elle sera inscrite au registre des associations de la Préfecture dont dépend le siège social.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour but :

1. D'améliorer la qualité des soins donnés aux malades atteints de cancers thoraciques.
2. D'améliorer les moyens de dépistage des cancers thoraciques.
3. De soutenir l'action des médecins qui se consacrent au traitement des cancers thoraciques.
4. De former des médecins et du personnel paramédical.
5. De pratiquer des expertises de médicaments et de matériel médical dans le cadre des cancers thoraciques.
6. De mettre en œuvre, de réaliser et de promouvoir toute recherche en santé publique, notamment toute recherche biomédicale y compris les essais cliniques et thérapeutiques, épidémiologiques, pharmacologiques dans le domaine des cancers thoraciques.

Dans ce cadre, afin de financer des projets de recherche, le Groupe pourra réaliser sous forme de prestations de services toute action éducative et/ou informative destinée au corps médical et aux patients pour un meilleur diagnostic et une meilleure prise en charge globale de la maladie. L'Association étend ses activités aux malades et leur entourage pour améliorer la prévention et favoriser une bonne prise en charge de leur maladie.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

1. La conception, la mise en œuvre et la réalisation de recherches biomédicales,
2. La conception, la mise en œuvre et la réalisation de recherches ou d'études épidémiologiques,
3. L'acquisition et l'utilisation des moyens techniques nécessaires à la réalisation des recherches et études décrites ci-dessus,
4. La conception et la mise en œuvre de programmes de formation tant à destination des médecins que des patients,
5. La mise en œuvre d'actions de communication et notamment l'organisation des congrès médicaux et scientifiques, la réalisation de films, l'édition de brochures et ouvrages divers,
6. La participation à des congrès médicaux et scientifiques,
7. Et plus généralement, l'ensemble des moyens et actions permettant la réalisation de l'objet de l'Association, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé chez :

AGM DIMENSIONS
84, Avenue de la République
CS40701
63050 CLERMONT FERRAND

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION ET FINANCEMENT

ARTICLE 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur : personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration.
- Membres actifs : tous les membres à jour de leur cotisation.
- Membres bienfaiteurs : qui devront être agréés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : ADHESION

La qualité de membre est sollicitée par voie de demande écrite adressée au Président

Les demandes d'adhésion sont soumises par le Président au Conseil d'Administration pour décision.

En cas de refus d'admission, un recours peut être fait auprès de l'Assemblée qui statue définitivement.

ARTICLE 8 : LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD

- par démission adressée par écrit ou décès ;
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour tout acte ou préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation.

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé devra être invité à fournir des explications. La notification devra être faite par lettre recommandée 15 jours au moins avant décision définitive.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations et contributions de ses membres,
2. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés,
3. des dons manuels,
4. des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers,
5. des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes au but de l'Association,
6. de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 10 : COTISATIONS

1. Le montant des cotisations payées par les membres est fixé par l'Assemblée générale,
2. La participation des membres bienfaiteurs sera librement établie par eux-mêmes,
3. Les membres d'Honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé par l'ensemble des responsables de centre, chaque centre ayant désigné en son sein un responsable unique.

Le Conseil d'Administration a une compétence générale pour la gestion de l'Association en conformité avec les décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, et au minimum une fois dans l'année. Il est convoqué par le Président ou à défaut par le Vice-Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont envoyées par tout moyen au moins quinze jours à l'avance. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est requise pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil peuvent soit se faire représenter, soit donner des délégations de vote à un autre membre du Conseil d'Administration ; aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation. Cette délégation doit être donnée par écrit au Président préalablement au vote. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, les décisions du Conseil d'Administration concernant l'application des statuts et les questions financières doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et inscrits sans blanc, ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Les personnes rétribuées par l'Association ne peuvent siéger à titre délibératif. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, sur invitation du Président, des personnes à titre consultatif.

ARTICLE 14 : REMUNERATIONS

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, le remboursement des frais et débours exposés dans l'intérêt de l'Association est admis, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit tous les quatre ans, au scrutin secret et à la majorité des présents, un Bureau de 5 à 12 membres :

- 1 Président
- 1 ou plusieurs Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 ou plusieurs Secrétaires Adjointes
- 1 Trésorier
- 1 ou plusieurs Trésoriers Adjointes

Ses membres sont rééligibles tant qu'ils font partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

1- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour siéger en justice au nom de l'Association, avec mandat du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. Il peut déléguer ses pouvoirs dans le cadre du règlement intérieur.

Le Président exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture les délibérations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le Vice-président.

2- Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations et la conservation des archives. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

3- Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association et établit les comptes annuels, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la responsabilité du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et en rend compte au Conseil d'Administration. Le Trésorier effectue l'ensemble des déclarations fiscales et sociales liées à l'emploi de salariés pour les besoins de la réalisation de l'objet social de l'Association.

Le Bureau procède à l'arrêt des comptes.

ARTICLE 17 : GESTION FINANCIÈRE

Les fonds reçus, dont l'utilisation sera conforme à l'objet de l'Association, seront destinés au financement de recherches, d'amélioration de la qualité des soins et/ou des connaissances médicales, scientifiques ou épidémiologiques, y compris les moyens matériels y concourant. La décision d'affectation des fonds sera collégiale et prise lors des réunions du bureau. Les fonds reçus ne seront pas destinés à couvrir des dépenses privées ou des frais professionnels non liés à l'objet de l'Association et exposés par les membres de l'Association.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association : membres d'honneur, membres actifs, et membres bienfaiteurs.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à défaut du Vice-président, ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Association. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend et vote les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le rapport moral et le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et sur celles-là seulement.

Elle fixe le montant de la cotisation.

Elle désigne un commissaire aux comptes et un suppléant, pour une durée légale de mandat de 6 ans.

Les convocations sont adressées par le Président ou son représentant, au moins quinze jours à l'avance, par tout moyen.

Les décisions et les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les membres de l'Assemblée peuvent déléguer un pouvoir à un autre membre, chacun ne pouvant être porteur au maximum que de deux pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre. Ils sont signés par le Président et un Secrétaire.

ARTICLE 19 : MISSION LEGALE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes contrôle la régularité et la sincérité des comptes annuels. Il établit un rapport général de sa mission et un rapport spécial sur les conventions règlementées.

L'association informe le Commissaire aux comptes de toute convention signée entre l'Association et l'un de ses administrateurs.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres de l'Assemblée Générale, proposition soumise au Bureau au moins deux mois avant la séance. L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du tiers au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois-quarts des voix telles qu'elles sont définies par l'article 18.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des voix. En cas de dissolution, l'Assemblée :

- désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association,
- décidera dans les limites fixées par la loi, de l'attribution du patrimoine de l'Association à une Association poursuivant des buts similaires, après règlement complet et définitif du passif et reprise éventuelle des apports.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration détermine les détails d'exécution des présents statuts.